

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

N. 2008 — 2649

[2008/202683]

10 JULI 2008. — Decreet houdende wijziging van het decreet van 26 juni 1991 betreffende de erkenning en subsidiëring van het maatschappelijk opbouwwerk, wat de beperking van de subsidiëring tot de instituten betreft (1)

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt: decreet houdende wijziging van het decreet van 26 juni 1991 betreffende de erkenning en subsidiëring van het maatschappelijk opbouwwerk, wat de beperking van de subsidiëring tot de instituten betreft.

Artikel 1. Dit decreet regelt een gemeenschapsaangelegenheid.

Art. 2. In artikel 2 van het decreet van 26 juni 1991 betreffende de erkenning en subsidiëring van het maatschappelijk opbouwwerk, gewijzigd bij het decreet van 15 juli 1997, wordt punt 5° vervangen door wat volgt:

« 5° organisaties: instituten die maatschappelijk opbouwwerk als hoofddoel hebben. Onder instituten worden verstaan: één Vlaams Instituut ter bevordering en ondersteuning van het maatschappelijk opbouwwerk en per provincie en per grootstedelijk gebied één regionaal instituut voor maatschappelijk opbouwwerk. »

Art. 3. Dit decreet treedt in werking op 1 januari 2009.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 10 juli 2008.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,
S. VANACKERE

Nota

(1) *Zitting 2007-2008.*

Stukken:

- Voorstel van decreet: 1687 - Nr. 1.

- Verslag: 1687 - Nr. 2.

- Tekst aangenomen door de plenaire vergadering: 1687 - Nr. 3.

Handelingen - Bespreking en aanneming: middagvergadering van 2 juli 2008.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2008 — 2649

[2008/202683]

10 JUILLET 2008. — Décret modifiant le décret du 26 juin 1991 relatif à l'agrément des initiatives d'animation sociale et à l'octroi de subventions à ces initiatives, pour ce qui concerne la limitation des subventions aux seuls instituts (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit: décret modifiant le décret du 26 juin 1991 relatif à l'agrément des initiatives d'animation sociale et à l'octroi de subventions à ces initiatives, pour ce qui concerne la limitation des subventions aux seuls instituts.

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. Dans l'article 2 du décret du 26 juin 1991 relatif à l'agrément des initiatives d'animation sociale et à l'octroi de subventions à ces initiatives, modifié par le décret du 15 juillet 1997, le point 5° est remplacé par la disposition suivante:

« 5° organisations : les instituts qui se consacrent essentiellement à l'animation sociale. Par instituts on entend : Un Institut flamand pour la promotion et le soutien de l'animation sociale et un institut régional pour l'animation sociale par province et pour chaque grande agglomération urbaine. ».

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 10 juillet 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,
S. VANACKERE

—
Note

(1) *Session 2007-2008.*

Documents :

- Proposition de décret : 1687 - N° 1.

- Rapport : 1687 - N° 2.

- Texte adopté en séance plénière : 1687 - N° 3.

Annales - Discussion et adoption : séance de l'après-midi du 2 juillet 2008.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 2650

[C - 2008/29374]

20 JUIN 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les pourcentages de capitaux-périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécialisé pour l'année scolaire 2008-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment les articles 111 et 213;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 janvier 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} février 2008;

Vu les protocoles de négociation du comité de secteur IX, du comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, du 28 février 2008;

Vu l'avis n° 44.536/2 du Conseil d'Etat donné le 9 juin 2008 en application de l'article 84, § 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2008,

Arrête :

Article 1^{er}. En application de l'article 213 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 95 % pour l'année scolaire 2008-2009.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Art. 2. En application de l'article 213 du décret précité, l'utilisation du capital périodes pour les personnels administratif et auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement spécialisé est fixée à 100% pour l'année scolaire 2008-2009.

Art. 3. En application de l'article 213 du décret précité, l'utilisation du capital périodes pour le personnel paramédical, social et psychologique dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 97% pour l'année scolaire 2008-2009.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.